

## Dépêche n° 650231

Enseignement / Recherche - Recherche et Innovation

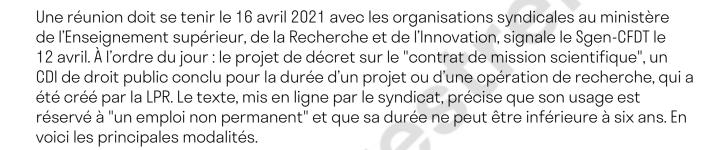
Par: René-Luc Bénichou - Publiée le 13/04/2021 à 17h52

Lien dépêche

©5 min de lecture

A usage unique de : Jean-Luc CARRIER

# CDI de mission scientifique : que prévoit le décret d'application ?



La loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a ajouté un article au code de la recherche, l'article <u>L. 431-6</u>, permettant aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de recruter des agents sur CDI de droit public ayant comme échéance la réalisation d'un projet ou d'une opération de recherche.

Les modalités de ce CDI de mission scientifique doivent faire l'objet d'un décret d'application, dont le <u>projet</u> vient d'être adressé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation aux organisations syndicales, en prévision d'une réunion qui doit se tenir le 16 avril 2021. C'est ce qu'indique le Sgen-CFDT Recherche EPST le 12 avril sur son site internet, tout en rappelant qu'il s'était mobilisé "contre" ce contrat.

## LES PRINCIPALES MODALITÉS DU DISPOSITIF

**Emploi non permanent.** Le décret précise tout d'abord que ce "contrat de mission scientifique" est conclu "pour occuper un emploi non permanent dans un établissement public de recherche, un établissement d'enseignement supérieur ou dans un des établissements publics administratifs dont les missions comportent des missions de recherche et dont la liste est fixée par décret".

**Projets concernés.** "La nature des projets et des opérations de recherche pouvant bénéficier de contrats de mission scientifique est fixée par décision du chef de l'établissement en fonction de la politique scientifique de l'établissement", précise l'article 2 du projet de décret. Cette politique scientifique, rappelle-t-il, est "établie par son président après avis de la commission de la recherche et du conseil académique ou de l'organe équivalent". Il est toutefois stipulé que "ces contrats ne peuvent bénéficier qu'aux projets et opérations de recherche dont le financement est assuré majoritairement sur les ressources propres des établissements".

**Durée.** Toujours à l'article 2, le projet de décret prévoit que les missions confiées à un agent recruté sur ce contrat de mission scientifique doivent être "d'une durée prévisible supérieure à six ans au regard de critères factuels et objectifs".

**Recrutement.** Les propositions de contrat de mission scientifique font l'objet d'une "fiche de poste" et donnent lieu à un "avis de recrutement" qui doit être publié "au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures". La procédure de recrutement suit celle qui est prévue par les articles 3-4 à 3-10 du <u>décret du 17 janvier 1986</u> détaillant les "dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État".

**Le contrat.** L'article 4 du projet de décret détaille les clauses que doit "obligatoirement" comporter le contrat de mission scientifique, "établi par écrit" :

- "la description du projet ou de l'opération de recherche dans lesquels s'inscrivent les missions confiées à l'agent ainsi que leur durée prévisible ;
- la définition des missions, des tâches à accomplir et des résultats pour lesquels le contrat est conclu avec l'agent :
- une description précise de l'événement ou du résultat objectif lié au projet ou à l'opération de recherche et déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation de contrôle de ce résultat ;
- l'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique [...] ;
- la date d'effet du contrat ;
- le montant de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;
- le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;
- le délai de prévenance [de la fin du projet de recherche ou de la rupture du contrat] ;
- la possibilité de rupture anticipée par l'employeur [...] ;
- les modalités de versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat [...]."

Le contrat de mission scientifique peut aussi prévoir "le cas échéant les droits et les obligations liés à la nature spécifique des missions confiées à l'agent et notamment les obligations déontologiques et celles relatives au droit de propriété intellectuelle". Par ailleurs, le décret signale que la rémunération "peut faire l'objet de réévaluation" dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986.

**Fin du contrat.** "Le contrat prend fin avec la réalisation des missions confiées à l'agent dans le cadre du projet ou de l'opération de recherche", indique le projet de décret. Il faut que l'employeur le "justifie de façon circonstanciée et objective", et l'activité "ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux agents contractuels".

Autrement, le contrat peut être rompu lorsque le projet de recherche "ne peut pas se réaliser". Là encore, "cette impossibilité doit être établie de façon certaine à partir d'éléments factuels précis". Dans ce cas de figure, il est prévu que l'agent perçoive une "indemnité de rupture anticipée". "Le montant de cette indemnité est égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption anticipée du contrat dans la limite de 100 % de la rémunération totale annuelle prévue par le contrat."

Par ailleurs, "sauf au cours de la période d'essai ou en cas d'insuffisance professionnelle, d'inaptitude physique ou de faute disciplinaire de l'agent, l'employeur ne peut rompre le contrat pendant la première année pour quelque motif que ce soit".

Qu'il s'agisse de la fin ou d'une rupture du contrat, il est prévu que l'agent en soit informé "par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [...] au plus tard trois mois avant la fin du contrat ou la date de rupture anticipée". Il est aussi établi un "certificat de fin de contrat".

**Accompagnement professionnel.** Enfin, l'article 7 du projet de décret prévoit que "durant la dernière année de leur contrat et au plus tard dans les six mois suivant la fin ou la rupture de leur contrat, les agents se voient proposer un accompagnement spécifique par l'établissement employeur". Cet accompagnement doit leur permettre "de valoriser leur parcours professionnel et de les aider dans leur recherche d'un nouvel emploi". Les agents peuvent en particulier "demander à bénéficier d'un entretien avec un conseiller mobilité-carrière".

#### Tout savoir sur la LPR

Pour plus d'informations sur le contrat de mission scientifique, mais aussi sur les autres mesures de la loi de programmation de la recherche, avec les chiffres, les enjeux et les débats, vous pouvez vous reporter à la <u>synthèse interactive</u> développée par AEF info.

AEF info est un **groupe de presse professionnelle numérique et organisateur d'évènements**. AEF info produit tous les jours une information de haute qualité qui mobilise une équipe de **80 journalistes** spécialisés permanents à Paris et en régions.

C'est un outil de travail, d'aide à la décision, d'information et de documentation utilisé tous les jours par plus de **20 000 professionnels et 2 000 organisations abonnées** (médias, institutions, collectivités territoriales, entreprises, fédérations, syndicats, associations).

#### 5 SERVICES D'INFORMATION, 18 DOMAINES ET 2 HEBDOS

Les cinq services d'information spécialisés d'AEF info diffusent (Social RH, Enseignement Recherche, Développement durable, Habitat & urbanisme, Sécurité Globale) à leurs abonnés un service d'information continue par courrier électronique et via l'application mobile. Être abonné à ces services, c'est avoir l'assurance d'être informé rapidement, précisément et objectivement des faits essentiels.

Cliquez ici pour tester gratuitement les services d'information AEF info